

Patrice TIZON
DGA RH
45, rue de Paris
95747 Roissy CDG Cedex

Roissy, le 14 Décembre 2023

Objet : Refus d'Accident du Travail

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

Nous avons appris qu'en août dernier la cellule accident du travail des personnels navigant Air France s'était permise une fois de plus d'adresser à la CPAM un courrier exprimant des réserves quant à la qualification professionnelle d'un accident survenu à notre collègue Monsieur XXXX le 3 août lors d'une activité sportive alors qu'il était en escale à Tokyo.

Pour motiver ces réserves, ce courrier indique :

1. Que l'activité professionnelle des PNC consiste « lors de ses missions de vol à exécuter les tâches relatives au confort, à la surveillance et à la protection des passagers à bord lorsque l'avion est en vol ou au sol au moment des opérations de départ et d'arrivée », en posant donc le postulat qu'en escale, le PNC sort de ses missions professionnelles.
2. Qu'il « n'existe pas de preuves que l'accident invoqué se soit produit par le fait ou à l'occasion du travail », et que « le lien de subordination à l'employeur n'est pas établi, en effet, celui-ci est survenu au cours d'activités personnelle n'ayant pas de relation avec le travail ».

La cellule accident du travail se fourvoie sur les 2 terrains :

- Le temps d'escale fait bien partie incontestablement de notre temps de mission, comme la DGAC le souligne elle-même : « Le personnel navigant, y compris commercial, est donc en service entre 2 passages à sa base d'affectation, ce qui signifie bien que le temps d'escale est inclus dans ce temps de service ».
- Depuis 2001, une jurisprudence constante indique ainsi que « le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue à l'article L.411-1 du Code de la sécurité sociale pendant le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de rapporter la preuve que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel ». (Cass. soc., 19 juill. 2001, n° 99-21.536 ; Cass. soc., 19 juill. 2001, n° 99-20.603 ; Cass. soc., 12 déc. 2002, n° 01-20.516).

La Cour de cassation retient donc une présomption d'imputabilité de l'accident au travail pendant tout le temps de sa mission et il incombe à l'employeur qui souhaite contester la qualification d'accident du travail d'apporter la preuve que le salarié aurait interrompu sa mission pour un motif personnel.

Ce n'est pas au salarié de prouver que l'accident s'est produit par le fait ou à l'occasion du travail comme ose pourtant l'écrire la cellule accident du travail des PNC.

Il existe pourtant de nombreux arrêts retenant depuis 2001 la qualification professionnelle pour des accidents survenus, par exemple, en discothèque (Cass. 2^e civ., 12 oct. 2017, n° 16-22.481), ou lors d'activités sportives librement choisie par le salarié en journée de détente durant un séminaire à la montagne (Cass. 2^e civ., 21 juin 2018, n°17-15.984) ou même après un rapport sexuel dans une chambre d'hôtel différente de celle réservée par l'employeur (CA Paris, 17 mai 2019, n° 16/08767).

Seul un acte dicté par un intérêt purement personnel retire à l'accident son caractère professionnel, en plaçant le salarié hors de la sphère d'autorité de l'employeur, ce qui n'est qu'exceptionnellement retenu et doit être démontré par l'entreprise.

Monsieur XXXX a pu se défendre et citer l'arrêt du 21 juin 2018. Il a souligné à juste titre qu'en escale, les activités des PNC, notamment sportives, sont des actes de la vie courante et participent d'ailleurs à la nécessité de se maintenir en bonne forme physique entre deux vols au regard des impacts de nos conditions de travail sur notre santé.

La CPAM a donc écarté les réserves de notre entreprise et retenu la qualification d'accident du travail au bénéfice de Monsieur XXXX grâce aux explications qu'il a pu communiquer sur la réalité de nos escales et de la jurisprudence.

Ce salarié a été très choqué du comportement de notre entreprise à son égard, et nous le sommes également avec lui.

D'autres salariés, moins avertis et en mesure de se défendre, pourraient être lésés du fait de la déloyauté de notre entreprise.

Comment penser qu'Air France ne serait pas au courant du revirement de jurisprudence intervenu il y a plus de 20 ans pour les salariés en mission ni de la position très claire de la DGAC sur nos escales ?

Est-ce de l'incompétence de la part de la cellule accident du travail des PNC ? Ou une volonté caractérisée de nuire aux salariés, donnée en consigne par notre entreprise ? A vous de nous le dire.

Les faits sont là, attestés par les documents en pièces jointes, et ils sont graves. Nous attendons vos explications et nous vous demandons instamment de cesser cette pratique.

Dans l'attente de vos explications, nous vous adressons, Monsieur le Directeur, nos sincères salutations.

Marc LAMURE
Secrétaire Général UNSA Aérien AF
Secrétaire de section UNSA PNC AF

